



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Bélarus*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 20 communications de parties prenantes¹ soumises au titre de l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État partie de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de créer un mécanisme national de prévention qui soit conforme audit protocole⁵.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



6. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de l'appliquer dans sa législation interne⁷.

7. Advocates for Human Rights et les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁸.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'envisager d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel⁹.

9. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Bélarus de signer et ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires eu égard au caractère d'urgence que revêt cette question au niveau international¹⁰.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que l'État ne se conforme toujours pas aux constatations du Comité des droits de l'homme¹¹.

11. Human Rights Watch recommande au Gouvernement d'accorder un accès sans entrave aux observateurs internationaux des droits de l'homme, parmi lesquels le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹².

B. Cadre national des droits de l'homme¹³

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris¹⁴.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment qu'il n'est pas d'usage dans le pays de présenter officiellement les projets de loi dans les deux langues de l'État¹⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁶

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'adopter une législation complète contre la discrimination, qui définit la discrimination directe et indirecte, ainsi que les autres formes que peut prendre la discrimination¹⁷.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que l'un des problèmes importants qui se posent dans la mise en œuvre et la protection du droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination est l'absence de mécanismes efficaces de gestion des plaintes pour discrimination. Ils recommandent à l'État de créer un mécanisme efficace de protection contre la discrimination et de prévention de celle-ci, incluant l'évaluation obligatoire des projets d'actes juridiques réglementaires au regard de la lutte contre la discrimination¹⁸.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que le Gouvernement n'a pas pris de mesures supplémentaires pour réduire le nombre de cas de discrimination raciale. Il n'existe pas de statistiques distinctes concernant ces cas¹⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment qu'il n'existe pas de statistiques distinctes sur les crimes de haine et que, dans les jugements de condamnation concernant ces crimes, on parle souvent de vandalisme et non d'une motivation fondée sur un préjugé²⁰.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les Roms sont encore victimes de la discrimination dans le pays. Ils affirment qu'il n'existe aucun programme

d'État pour l'intégration sociale des Roms, ce qui les empêche quasiment d'exercer leurs droits²¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'élaborer une législation sur les droits des personnes handicapées, qui repose sur la lutte contre la discrimination et sur les approches axées sur les droits de l'homme²².

Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

20. Le Groupe d'Etats contre la Corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) exprime sa vive préoccupation quant au non-respect persistant de ses recommandations par les autorités. Il précise que la grande majorité des recommandations qu'il a adressées au Bélarus dans le rapport d'évaluation portaient sur des mesures qu'il fallait absolument prendre pour lutter contre la corruption, telles que le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public, l'accroissement de l'autonomie opérationnelle des services chargés de l'application de la loi, la limitation de la protection de l'immunité, le renforcement du régime d'accès aux informations publiques, la mise en place de travaux de recherche et d'une stratégie contre la corruption et l'association de la société civile à la lutte contre la corruption²³.

21. Ecohome indique que le Bélarus continue de harceler les militants écologistes, en les plaçant en détention, en les arrêtant, en leur interdisant d'entrer dans le pays, en leur faisant subir des perquisitions et en saisissant des documents d'information²⁴.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁵

22. Forum 18 affirme que les condamnés à mort sont informés de leur exécution seulement quelques minutes avant celle-ci. Le corps du prisonnier exécuté n'est pas remis à la famille, la date et le lieu de l'enterrement sont secrets et il n'est donné aucune possibilité d'organiser un service funéraire religieux²⁶.

23. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) déclare que le manque de transparence et le secret qui entourent les exécutions au Bélarus peuvent constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de la torture²⁷.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'abolir la peine de mort et, à titre de mesure provisoire, d'instaurer dès que possible un moratoire sur les exécutions²⁸.

25. Human Rights Watch recommande au Gouvernement d'adopter une feuille de route avec le Conseil de l'Europe aux fins d'un moratoire sur la peine capitale et d'instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition permanente²⁹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que l'abolition de la peine de mort ne bénéficie pas d'une large couverture dans les médias d'État et ne fait pas l'objet d'un large débat public³⁰.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que l'État n'a pas défini la torture comme un crime distinct conformément à l'article premier de la Convention contre la torture. Les infractions visées par le Code pénal n'incriminent pas tous les actes de torture³¹.

28. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de garantir l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements³².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'inclure dans le Code pénal une disposition spéciale établissant la responsabilité pour tous les actes de torture conformément à la Convention contre la torture³³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'incorporer dans la législation interne une disposition garantissant la suspension des procédures pénales

dans l'attente de la vérification des déclarations d'un accusé qui affirmerait que l'on a eu recours à la torture contre lui en vue d'obtenir des aveux³⁴.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de mettre en place un mécanisme indépendant et efficace chargé de recevoir les plaintes déposées auprès des autorités par les victimes de torture et de mauvais traitements, et de veiller à ce que toutes les plaintes fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et complète. Ils recommandent également à l'État de veiller à la suspension, pour la durée de l'enquête, de tous les fonctionnaires qui font l'objet d'une procédure pénale³⁵.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'organiser régulièrement, en collaboration avec les organisations de défense des droits de l'homme, une formation à l'intention des procureurs, des magistrats et des responsables de l'application des lois sur les questions liées aux dispositions de la Convention contre la torture et sur l'interdiction absolue de la torture³⁶.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les affaires concernant la disparition d'opposants politiques fassent l'objet d'enquêtes complètes et efficaces³⁷.

34. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales³⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que le Bélarus ne dispose pas d'organismes indépendants autorisés à visiter sans préavis les lieux de détention, y compris les hôpitaux psychiatriques et autres lieux de détention forcée. L'actuelle commission publique de surveillance ne peut visiter les lieux de détention qu'avec l'autorisation du département de l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur. Les membres de cette commission ne sont autorisés ni à prendre des photos ni à enregistrer des vidéos, pas plus qu'ils ne peuvent entendre des plaintes de prisonniers³⁹.

36. Human Rights Watch recommande au Gouvernement d'interdire le recours aux traitements psychiatriques et à l'internement forcés, y compris à titre de sanction. L'organisation recommande également au Gouvernement d'abroger les lois qui permettent la privation de la capacité juridique⁴⁰.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴¹

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que la législation ne prévoit pas de critères clairs pour la nomination des juges pour une durée indéterminée. En règle générale, les juges sont nommés pour un mandat de cinq ans, puis renommés pour un nouveau mandat. La nomination des juges pour une nouvelle période de cinq ans ou pour une durée indéterminée fait l'objet d'une décision arbitraire. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que le Président dispose d'un éventail extrêmement large de possibilités pour révoquer les juges ou engager des procédures disciplinaires contre eux. Le Code judiciaire ne contient aucune disposition qui permettrait aux juges de faire appel des décisions du Président concernant l'imposition de sanctions disciplinaires, y compris la révocation⁴².

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les tribunaux refusent souvent d'engager des procédures judiciaires s'agissant de contestations des actions des organes de l'État, des forces de l'ordre et des commissions électorales. C'est dans les cas de discrimination, de recours contre un refus de fournir des informations qui présentent un intérêt pour la société ou des informations concernant l'environnement, ainsi que dans les cas de contestation des actions des commissions électorales pendant les élections que ces refus sont les plus fréquents⁴³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de prendre des mesures pour garantir en droit et dans la pratique la totale indépendance des juges, et de déléguer les responsabilités de la sélection, de la nomination et de la révocation des juges, ainsi que de la prise de sanctions contre eux, de sorte que ces responsabilités incombent non plus au pouvoir exécutif, y compris le Président, mais bien à des organes judiciaires autonomes⁴⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que l'ordre des avocats du Bélarus n'est pas une organisation autonome et indépendante, ni *de jure* ni de fait, et que l'ordre et les avocats sont contrôlés par le Ministère de la justice⁴⁵.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les organes directeurs de l'ordre des avocats sont placés sous l'autorité du Ministère de la justice, qui peut proposer des candidats au poste de président de l'ordre, suggérer la démission du président ou le révoquer au cas où la commission des qualifications, qui relève également du Ministère, établit que l'intéressé a enfreint la loi⁴⁶.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que les avocats sont soumis tous les cinq ans, ou à tout moment sur demande du Ministère de la justice, à une procédure de qualification devant une commission des qualifications qui est placée sous l'autorité du pouvoir exécutif. Ils indiquent qu'il existe en outre une procédure disciplinaire parallèle conduite par le Ministère de la justice, qui donne à ce dernier le pouvoir de recueillir toute information susceptible de prouver un manquement aux obligations professionnelles d'un avocat⁴⁷.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que le pouvoir d'inspection conféré au Ministère de la justice par la loi sur l'ordre des avocats et le décret présidentiel n° 510 du 16 octobre 2009 sur l'amélioration des activités d'inspection (surveillance) en République du Bélarus est un puissant mécanisme de contrôle utilisé contre le barreau et les avocats. Ce texte permet au Ministère de procéder à tout moment à des inspections à l'égard des ordres et des activités professionnelles des avocats⁴⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les avocats qui défendent des dossiers jugés « gênants » par les autorités s'exposent généralement à des représailles, qui peuvent aboutir à leur radiation⁴⁹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les autorités répondent souvent aux manifestations de masse par des représailles contre les avocats qui représentent les dirigeants des mouvements de protestation ou les manifestants devant les tribunaux. Ils recommandent au Gouvernement de veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de leurs devoirs professionnels sans aucune obstruction, intimidation ou pression⁵⁰.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de mettre la législation qui régit les professions judiciaires en conformité avec les normes internationales⁵¹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement de permettre aux ordres des avocats de fonctionner sans aucune ingérence des autorités en ce qui concerne la réglementation de la profession, y compris l'accès à la profession, l'application de mesures disciplinaires et l'organisation de la formation⁵².

48. Equality Now déclare qu'une écrasante majorité de crimes de violence sexuelle restent impunis en raison d'attitudes patriarcales profondément ancrées, d'obstacles au signalement de la violence sexuelle et de l'absence de procédures d'enquête et de poursuites tenant compte des questions de genre⁵³.

49. Equality Now indique que l'article 89 du Code pénal permet l'exonération de la responsabilité pénale pour la contrainte à des rapports sexuels et l'atteinte sexuelle sur mineur en cas de réconciliation avec la victime⁵⁴.

50. Equality Now recommande au Gouvernement de mettre en place des procédures d'enquête et de poursuites qui tiennent compte des questions de genre et qui soient centrées sur les victimes afin de garantir que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes aient accès à la justice⁵⁵.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵⁶

51. Forum 18 relève plusieurs éléments qui restreignent la liberté de religion et de conviction : des contrôles stricts visant les citoyens étrangers qui mènent des activités religieuses, des restrictions concernant les personnes qui peuvent tenir des réunions de culte et le lieu où ces réunions peuvent se tenir, les difficultés ou le coût élevé inhérents à l'obtention d'une autorisation d'organiser un événement public, la difficulté qu'il y a à

ouvrir des lieux de culte, la censure obligatoire préalable d'une grande partie de la littérature religieuse, l'absence d'une disposition complète et équitable pour les objecteurs de conscience au service militaire et l'entrave à la liberté religieuse des condamnés à mort⁵⁷.

52. ADF International salue la dépenalisation des activités religieuses non enregistrées, mais affirme que la responsabilité administrative qui se substitue à la responsabilité pénale porte également atteinte à la liberté des personnes de pratiquer leur foi sans être sanctionnées⁵⁸.

53. ADF International affirme que certaines communautés religieuses non traditionnelles rencontrent systématiquement des difficultés lorsqu'elles tentent de s'enregistrer auprès des autorités. L'organisation indique que les communautés protestantes et les Témoins de Jéhovah se plaignent des rejets multiples de leurs demandes, le plus souvent justifiés par l'absence d'une adresse légale adéquate. En conséquence de ces interdictions de fait, certains de ces groupes ont été contraints à la clandestinité ou ont été dissous⁵⁹.

54. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) affirme que les organisations religieuses qui ne sont pas légalement enregistrées se voient interdire de mener quelque activité religieuse que ce soit, et même de distribuer des documents religieux et de faire du prosélytisme⁶⁰.

55. L'Association européenne des Témoins de Jéhovah (EAJW) affirme que les Témoins de Jéhovah continuent de subir des retards dans l'importation de la littérature religieuse liée à la manifestation pacifique de leurs convictions religieuses⁶¹.

56. ADF International indique que seules les organisations religieuses enregistrées sont autorisées à demander l'autorisation d'inviter des membres du clergé et des missionnaires étrangers à mener des activités religieuses au Bélarus. Ces dernières années, les autorités ont refusé de renouveler les permis de plusieurs prêtres catholiques étrangers en poste depuis longtemps, tout en refusant des permis de séjour et de travail aux prêtres venant les remplacer⁶².

57. ADF International recommande au Gouvernement de supprimer les lourdes exigences imposées pour l'enregistrement des organisations religieuses, de mettre fin à ses pratiques intrusives, notamment la surveillance et les descentes, de ne plus exiger des groupes religieux qu'ils demandent une autorisation avant de se réunir et de supprimer la restriction de l'impression, de l'importation et de la distribution de documents religieux⁶³.

58. Human Rights Watch affirme que les militants, les avocats, les groupes de défense des droits et les médias indépendants continuent de faire l'objet de harcèlement et de pressions de la part du Gouvernement⁶⁴.

59. Le BIDDH de l'OSCE déclare que des défenseurs des droits de la personne ont affirmé faire l'objet de campagnes de dénigrement dans les médias gouvernementaux. Ils ont également dénoncé la censure en ligne et hors ligne et le blocage de sites Web d'organisations de défense des droits de l'homme pour empêcher le public d'accéder à leurs rapports et ont relevé les difficultés rencontrées par les journalistes et les professionnels des médias au Bélarus⁶⁵.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que les militants des organisations de la société civile sont persécutés sur leur lieu de travail ou d'étude. Des employés d'écoles ont été licenciés en raison de leur appartenance à des organisations de la société civile et des étudiants à l'université ont été menacés d'expulsion s'ils ne quittaient pas les organisations de la société civile dont ils faisaient partie⁶⁶.

61. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de libérer immédiatement et sans condition les défenseurs des droits de la personne, les militants, les journalistes et les autres personnes condamnées parce qu'ils avaient exercé leurs droits civils et politiques, d'assurer leur pleine réhabilitation et de lever les restrictions de voyage et les autres restrictions imposées aux prisonniers politiques graciés⁶⁷.

62. Le Committee to Protect Journalists (CPJ) affirme que la liberté de la presse au Bélarus a été considérablement réduite depuis 2015. Rares sont les journalistes ou les

médias indépendants qui peuvent travailler dans le pays. L'État cible systématiquement les personnes et les médias influents, souvent de façon très démonstrative, en arrêtant des journalistes, en faisant des descentes dans les salles de presse et en lançant des enquêtes pénales à la suite de reportages. Cette situation a contraint les médias et les journalistes à s'exiler et à rendre compte des événements qui se produisent au Bélarus depuis des pays voisins⁶⁸.

63. Le CPJ affirme que le Gouvernement censure systématiquement les nouvelles et les informations en ligne et bloque régulièrement les sites Web, y compris les sites d'information et les sites Web sur VPN ou proxy⁶⁹.

64. Human Rights Watch affirme que les autorités ont intensifié les poursuites contre les journalistes indépendants freelances qui coopèrent avec des médias étrangers non enregistrés⁷⁰.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les modifications apportées en 2018 à la loi sur les médias ont renforcé le contrôle que l'État exerce quant à la liberté d'expression sur Internet, et que le nombre de poursuites pour des déclarations sur Internet s'en est trouvé augmenté⁷¹.

66. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de modifier la loi sur les médias de sorte qu'elle ne restreigne pas injustement la liberté d'expression, notamment en supprimant l'obligation d'accréditation des journalistes indépendants qui coopèrent avec des médias étrangers, la procédure extrajudiciaire de blocage des sites web, l'obligation d'enregistrement des distributeurs de la presse écrite et des radiodiffuseurs, l'obligation pour tous les médias de tenir des registres des noms des personnes qui font des commentaires et de les communiquer aux autorités et la responsabilité pénale des propriétaires de médias en ligne enregistrés pour tout contenu figurant sur leur site Web⁷².

67. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de dépénaliser totalement la diffamation⁷³.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que la plupart des problèmes dans le domaine de la liberté de réunion restent d'actualité, notamment les restrictions imposées quant aux lieux de réunion, le fait que les autorités fassent de lieux peu fréquentés des lieux de rassemblement fixes, l'obligation faite aux organisateurs de prendre en charge les coûts du maintien de l'ordre public, des soins médicaux et du nettoyage et l'ambiguïté des définitions des types d'événements de masse. Aucune solution n'a été trouvée s'agissant des réunions spontanées. Les réunions simultanées, ou les contre-manifestations, sont interdites⁷⁴.

69. Human Rights Watch indique que les modifications de la loi sur les manifestations de masse entrées en vigueur en janvier 2019 ont introduit une procédure de notification pour l'organisation de réunions publiques. L'organisation affirme que, dans la pratique, les autorités refusent souvent ces réunions de façon sommaire et arbitraire, et que les organisateurs et les participants se voient infliger des amendes pour avoir organisé des manifestations de masse sans autorisation officielle⁷⁵.

70. Human Rights Watch affirme que l'obligation de préavis, le refus systématique des réunions pacifiques, le fait que les autorités ne permettent pas la tenue de ces réunions à d'autres moments et dans d'autres lieux qui conviennent et les sanctions imposées aux participants ne constituent pas des restrictions nécessaires et proportionnées et violent le droit à la liberté de réunion⁷⁶.

71. Human Rights Watch affirme que les textes de loi qui régissent les associations publiques restent restrictifs, en ce qu'ils empêchent les groupes de défense des droits ou les mouvements d'opposition politique de fonctionner librement. Les autorités ont continué de refuser de les enregistrer sous des prétextes arbitraires et de recourir régulièrement à la détention arbitraire, aux fouilles et aux interrogatoires pour harceler ceux qui critiquent le Gouvernement⁷⁷.

72. Le BIDDH de l'OSCE relève que des demandes d'enregistrement d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont été rejetées pour diverses raisons apparemment arbitraires, dont le fait que le numéro de téléphone du domicile ou du

bureau ou le numéro de téléphone portable d'un des fondateurs n'avait pas été fourni, une erreur dans la date de naissance d'un des fondateurs, le fait que les autorités avaient dans leurs registres une adresse différente pour un fondateur ou le fait que le nom de l'organisation ne correspondait prétendument pas aux buts et objectifs de celle-ci⁷⁸.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que malgré l'abrogation de l'article 193-1 du Code pénal, diverses organisations non gouvernementales non enregistrées auprès de l'État, dont des associations publiques et des organisations religieuses, se voient toujours interdire de mener leurs activités. Si elles ne respectent pas cette interdiction, ces organisations se voient infliger des amendes extrajudiciaires car elles sont considérées comme administrativement responsables⁷⁹.

74. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de modifier la loi sur les associations publiques et d'autres lois qui régissent le travail des organisations non gouvernementales afin de veiller à ce qu'elles ne restreignent pas indûment la liberté d'association, de simplifier la procédure administrative d'enregistrement des organisations non gouvernementales et de réduire au minimum les obligations de communication d'informations aux autorités, de permettre aux organisations non gouvernementales présentes dans le pays de s'enregistrer et de fonctionner sans ingérence indue et de supprimer les amendes administratives pour participation à des organisations non enregistrées⁸⁰.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que la législation prévoit une procédure lourde et complexe pour la réception, l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère par les organisations de la société civile, qui impose notamment de transmettre des plans détaillés concernant l'utilisation de l'aide. Les dons des citoyens biélorussiens qui résident à l'étranger sont considérés comme étrangers et font l'objet de restrictions. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de passer d'un système d'enregistrement de l'aide étrangère fondé sur l'autorisation à un système fondé sur la notification, et de supprimer l'article 369-2 du Code pénal⁸¹.

76. Le Mouvement international de la réconciliation (MIR) affirme que le service civil de remplacement n'est accessible qu'à ceux qui s'opposent au service militaire pour des motifs religieux. Le service de remplacement est deux fois plus long que le service militaire ; il dure ainsi vingt-quatre mois pour les personnes ayant fait des études supérieures et trente-six mois pour les autres. Les personnes qui effectuent un service de remplacement perçoivent une rémunération inférieure à celle des conscrits⁸².

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les opérations électorales au Bélarus ne sont pas conformes à un certain nombre de normes internationales fondamentales pour des élections démocratiques et libres ; ils relèvent ainsi l'absence d'égalité d'accès aux médias pour tous les candidats et de commissions électorales impartiales, la contrainte exercée sur les électeurs pour qu'ils participent au vote anticipé, la fermeture d'un certain nombre de procédures électorales aux observateurs et l'opacité du dépouillement⁸³.

78. Le BIDDH de l'OSCE affirme que, lors de sa mission d'observation des élections législatives de 2016, il a recommandé aux autorités de garantir le droit des individus et des groupes de créer, sans restrictions injustifiées, leurs propres partis politiques ou organisations politiques, et de leur fournir les garanties juridiques nécessaires à une concurrence sur un pied d'égalité. Il a également recommandé aux autorités de veiller à ce que les candidats et les électeurs puissent exercer leur droit de se réunir, de s'exprimer ou de recevoir des informations sans crainte de représailles, de mesure administrative ou d'intimidation⁸⁴.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁸⁵

79. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe prie instamment les autorités de veiller à l'exhaustivité de l'action nationale de lutte contre la traite, notamment en renforçant les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite interne, et aussi de prendre en considération le fait que les enfants et les personnes appartenant à des groupes qui vivent

des situations sociales et économiques défavorables sont particulièrement vulnérables à la traite⁸⁶.

80. Le GRETA souligne la nécessité de mettre en place une procédure d'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de leurs situations et besoins particuliers, et qui fasse appel à des spécialistes de l'enfance⁸⁷.

81. Le GRETA est d'avis que les autorités devraient redoubler d'efforts pour fournir une assistance aux victimes de la traite, en veillant à ce que cette assistance soit adaptée aux besoins particuliers des victimes de la traite et en soutenant la réinsertion de ces personnes⁸⁸.

82. Le GRETA prie instamment les autorités de mettre en place un programme public d'indemnisation pour les victimes de la traite et recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour faciliter l'accès à l'indemnisation des victimes de la traite en les informant systématiquement à propos de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et en leur garantissant un accès effectif à l'aide juridictionnelle⁸⁹.

83. Le GRETA est d'avis que les autorités devraient prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que les faits de traite donnent lieu en tant que tels à des poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives⁹⁰.

84. Le GRETA est d'avis que les autorités devraient renforcer la prévention en prenant des mesures d'autonomisation sociale et économique des groupes exposés à la traite des êtres humains⁹¹.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que l'on a toujours recours au travail forcé dans les dispensaires d'ergothérapie, où les personnes souffrant de dépendance à l'alcool ou à la drogue sont détenues en isolement forcé⁹².

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les parents qui se sont vu retirer leurs enfants en application du décret n° 18 sont toujours passibles de travail forcé. Les parents qui ne sont pas en mesure de rembourser eux-mêmes les frais inhérents à l'entretien de leurs enfants placés sous la tutelle de l'État sont soumis à un emploi obligatoire et l'État retient jusqu'à 70 % de leur salaire. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que le fait de se soustraire à ce travail est une infraction pénale⁹³.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que l'on continue de faire participer des agents de l'État, des étudiants à l'université et des élèves, y compris des mineurs, à des travaux agricoles saisonniers. Le personnel militaire est souvent contraint de prendre part aux récoltes également⁹⁴.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que la pratique dite des *subbotniki*, qui consiste à faire travailler des personnes le week-end sans les rémunérer, se poursuit. Souvent, les travailleurs concernés ne peuvent pas refuser de participer, puisqu'ils font l'objet de menaces de sanction⁹⁵.

*Droit au respect de la vie privée*⁹⁶

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que le décret présidentiel n° 60 sur les mesures visant à améliorer l'utilisation d'Internet au niveau national prévoit un certain nombre de restrictions du droit au respect de la vie privée. Ils déclarent que l'identification des appareils des utilisateurs dans le cadre de la fourniture de services en ligne et les informations relatives aux services rendus en ligne et leur stockage pendant un an constituent des ingérences arbitraires dans la vie privée et le secret de la correspondance⁹⁷.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'apporter des garanties suffisantes pour la protection des données à caractère personnel lors de leur traitement dans le secteur privé et le secteur public, de prendre des mesures pour garantir l'établissement des responsabilités en cas de violation de la loi et de créer un organisme indépendant qui serait chargé d'appliquer ces garanties⁹⁸.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁹⁹

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que le Code du travail établit encore une série d'interdictions qui s'appliquent uniquement aux femmes, telles que l'interdiction de certains types de travail et l'interdiction et les restrictions concernant certains types d'horaires de travail¹⁰⁰.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les femmes travaillent toujours de façon prédominante dans des secteurs traditionnellement peu rémunérateurs, dont les soins sociaux, la culture, l'éducation et les soins de santé¹⁰¹.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les femmes sont sous-représentées aux postes de décision au sein du Gouvernement¹⁰².

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que même s'il est passé de 33 % en 2015 à 24 % en 2019, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est toujours important et entrave l'accès des femmes à l'égalité salariale¹⁰³.

*Droit à la sécurité sociale*¹⁰⁴

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que les prestations sociales sont en baisse, tout comme les dépenses sociales dans les dépenses publiques en général¹⁰⁵.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que la réforme des pensions de retraite a fait passer de cinq à seize le nombre requis d'années de service ouvrant droit à pension pour recevoir une pension en trois ans. En conséquence, de nombreux citoyens, principalement des femmes, ont perdu leur pension. Cette réforme a également entraîné le relèvement de l'âge requis pour recevoir une pension de retraite sociale¹⁰⁶.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État de modifier la législation en tenant compte de la différence d'âge de départ à la retraite pour les hommes et les femmes et de l'exercice de fonctions importantes pour la société, par exemple en incluant dans les années ouvrant droit à pension les congés de maternité et le temps passé à s'occuper d'une personne handicapée ou d'une personne de plus de 80 ans, ou en réduisant le nombre d'années requis pour obtenir une pension pour les personnes qui accomplissent ces fonctions importantes pour la société¹⁰⁷.

*Droit à un niveau de vie suffisant*¹⁰⁸

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que, malgré l'augmentation du produit intérieur brut réel par habitant, plus de 5 % de la population vit sous le seuil de pauvreté national. Les ménages sont encore plus pauvres dans les zones rurales¹⁰⁹.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que le Gouvernement prend des mesures pour aider certains groupes dans la société, dont les personnes handicapées, les femmes et les enfants, mais qu'un certain nombre d'autres groupes vulnérables, dont les Roms et les sans-abri, sont confrontés à une situation extrêmement difficile¹¹⁰.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment qu'aucune politique spéciale ne permet de prévenir et de réduire le sans-abrisme. Les mécanismes d'État d'aide aux sans-abri se résument essentiellement au travail des centres d'hébergement temporaire et à des actions caritatives irrégulières. Le sans-abrisme n'est pas considéré comme une violation du droit au logement. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que les politiques sociales ne traitent pas du problème du sans-abrisme et qu'aucune assistance spécialisée n'est fournie aux personnes concernées¹¹¹.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que la législation sur les retraites contribue à la féminisation de la pauvreté chez les femmes âgées, en privant celles-ci

de la sécurité financière et en les rendant dépendantes dans les cas d'agression, qui peuvent être le fait du conjoint ou des enfants¹¹².

*Droit à l'éducation*¹¹³

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que certains établissements d'enseignement supérieur au Bélarus ont une approche discriminatoire en ce qui concerne les inscriptions, les étudiantes étant soumises à des conditions d'admission plus strictes que les hommes¹¹⁴.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que certaines universités ont un concours d'entrée différent pour les femmes, et que certaines spécialités sont fermées aux femmes¹¹⁵.

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment qu'aucun établissement d'enseignement supérieur ne propose un enseignement en biélorusse, alors que celui-ci et le russe sont les deux langues officielles du pays¹¹⁶.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le système éducatif restreint souvent les libertés fondamentales, telles que la liberté d'association, la liberté d'élire et d'être élu et la liberté de circulation. Le droit de participer à la gestion des universités est restreint et des sanctions disciplinaires injustifiées sont imposées. Les étudiants et les écoliers subissent des pressions de la part des administrations des établissements d'enseignement, qui visent notamment à les faire adhérer à l'Union de la jeunesse de la République du Bélarus. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de laisser aux étudiants le choix de rejoindre ou non une structure représentative¹¹⁷.

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment qu'il n'est pas rare que des enseignants soient poursuivis en raison de leurs opinions sur des questions de société¹¹⁸.

107. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que depuis juin 2019, conformément à la législation nationale, le service militaire obligatoire ne peut être reporté qu'une seule fois, et uniquement pour permettre aux étudiants de sexe masculin d'achever le premier niveau de l'enseignement professionnel, secondaire spécialisé ou supérieur. Ils affirment que, dans la pratique, cela signifie que les jeunes hommes sont obligés de servir dans l'armée avant d'avoir pu obtenir leur diplôme universitaire¹¹⁹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹²⁰

108. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que le Bélarus n'a pas de loi sur la prévention de la violence domestique et compte très peu d'autres mécanismes de protection¹²¹.

109. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'actuel projet de loi complet sur la violence domestique a été critiqué par le Président après avoir été transmis au Parlement et n'a pas encore été adopté¹²².

110. Advocates for Human Rights affirme que le Code pénal ne définit pas spécifiquement la violence domestique et ne l'érige pas expressément en infraction. Plusieurs dispositions relatives à la violence domestique déclenchent des poursuites privées, dans le cadre desquelles la victime doit faire office à la fois de policier et de procureur, et enquêter et mener elle-même les poursuites¹²³.

111. Advocates for Human Rights recommande au Gouvernement de modifier le Code pénal de façon à ériger la violence domestique en infraction pénale et, sans plus attendre, de relancer le processus d'adoption d'une loi sur la violence domestique¹²⁴.

112. Equality Now affirme que de nombreux viols conjugaux restent impunis en raison de l'absence de criminalisation explicite de ces actes¹²⁵.

113. Advocates for Human Rights déclare que les victimes sont peu disposées à signaler les cas de violence, essentiellement parce qu'elles ont peur de perdre leurs enfants. Dès que

des violences sont signalées dans un foyer où vivent des enfants, la police est tenue d'informer le Ministère de l'éducation, même si les violences en question n'impliquent que des adultes. Les enfants sont alors considérés comme étant dans une situation socialement dangereuse et sont retirés de leur famille¹²⁶.

114. Advocates for Human Rights affirme qu'en application de la loi sur le mariage et la famille, la victime de maltraitances enceinte ou qui a un enfant de moins de trois ans avec son mari doit rester mariée à moins que son époux ne l'autorise à divorcer¹²⁷.

115. Advocates for Human Rights indique que la victime doit avoir subi deux actes de violence pour pouvoir obtenir une ordonnance de protection. L'organisation affirme que la durée de trois à trente jours de l'ordonnance est inférieure aux normes internationales et que la loi autorise un délai de trois jours pour l'émission de cette ordonnance. Aucune prolongation de l'ordonnance n'est possible ; la victime doit subir deux actes de violence supplémentaires dans l'année pour pouvoir en demander une nouvelle¹²⁸.

116. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Bélarus ne compte que cinq foyers d'accueil, tous gérés par des organisations du troisième secteur et l'église. Tous ces foyers n'acceptent pas les femmes sans enfants. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État de créer dans toutes les régions des foyers pour les victimes de violence domestique, où elles bénéficieront gratuitement du soutien psychologique, juridique et social dont elles ont besoin¹²⁹.

117. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement de prendre des mesures pour sensibiliser le public, en consultation avec les organisations non gouvernementales, à l'existence du sexisme et des stéréotypes de genre dans la société¹³⁰.

*Enfants*¹³¹

118. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que les châtiments corporels infligés aux enfants sont toujours autorisés par la loi dans le pays, même si le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont plusieurs fois recommandé leur interdiction. Il faut encore obtenir cette interdiction à la maison et dans les structures de protection de remplacement, les crèches, les écoles et les établissements pénitentiaires¹³².

*Personnes handicapées*¹³³

119. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le droit d'accès à l'éducation des jeunes handicapés est souvent violé. Les universités du Bélarus ne sont pas équipées pour accueillir des personnes handicapées, et les jeunes handicapés n'ont pas les mêmes chances que les autres de faire du sport tout au long de leurs études¹³⁴.

120. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement d'assurer l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour les jeunes handicapés¹³⁵.

121. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'un nombre important de personnes handicapées doivent opter pour l'enseignement à domicile¹³⁶.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*¹³⁷

122. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que le Bélarus pratique le renvoi, l'expulsion et l'extradition vers des pays qui ont recours à la torture et à la peine de mort. Il y a eu des cas d'extradition publique et cachée et d'expulsion sans procédure¹³⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International
AHR

Alliance Defending Freedom, Geneva (Switzerland);
The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States)

	of America);
CPJ	Committee to Protect Journalists, New York (United States of America);
EAJW	The European Association of Jehovah's Witnesses, Kraainem (Belgium);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
Ecohome	Ecohome, Minsk (Belarus);
EN	Equality Now, London (United Kingdom);
Forum 18	Forum 18, Oslo (Norway);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Geneva (Switzerland).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Belarusian National Youth Council, Minsk (Belarus); European Youth Forum, Brussels (Belgium);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Barreau de Paris, Paris (France); International Observatory for Lawyers, Paris (France);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Belarusian Helsinki Committee, Minsk (Belarus), Human Rights Center "Viasna"; Legal Transformation Center "Lawtrend", Minsk (Belarus); Belarusian Association of Journalists, Minsk (Belarus); Assembly of Pro-Democratic Non-governmental Organizations of Belarus, Vilnius (Lithuania); Legal Initiative, Minsk (Belarus); The Barys Zvozkau Belarusian Human Rights House, Vilnius (Lithuania); FORB Initiative; Office for the Rights of Persons with Disabilities; The Belarusian Documentation Center, Vilnius (Lithuania); Human Constanta, Minsk (Belarus); The Initiative Group "Identity and Law";
JS4	Joint submission 4 submitted by: Centre for Promotion of Women's Rights "Her Rights", Minsk (Belarus); Public Association "Radislava", Minsk (Belarus);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Assembly of Pro-Democratic Non-governmental Organizations of Belarus, Vilnius (Lithuania); Legal Transformation Center "Lawtrend", Minsk (Belarus);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Helsinki Foundation for Human Rights; World Organisation Against Torture; joined by International Federation for Human Rights and International Partnership for Human Rights.
<i>Regional intergovernmental organization(s):</i>	
CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: GRECO – Group of States against Corruption, Public declaration of non-compliance in respect of Belarus, GrecoRC1-2(2019)1, 19 March 2019; GRETA - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Belarus, GRETA(2017)16, 3 July 2017.
OSCE/ODIHR	Organization for Security and Cooperation in Europe/Office for Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).

² For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.1–127.10, 127.27–127.35, 127.108, 127.113, 129.1–129.8, 129.21–129.23, and 130.1–130.38.

³ JS3, p. 7.

- 4 Ibid., p. 6.
- 5 Ibid., p. 8.
- 6 Ibid., p. 8.
- 7 HRW, para. 41.
- 8 AHR, para. 24; JS4, p. 3.
- 9 JS3, p. 10. See also JS5, p. 11.
- 10 ICAN, p. 1.
- 11 JS3, para. 8.
- 12 HRW, para. 41. See also JS1, p. 1; JS2, p. 5; and JS3, paras. 6 and 9.
- 13 For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.11–127.26, 127.37–127.39, 129.20, and 129.10–129.19.
- 14 JS3, p.5.
- 15 JS5, p. 9.
- 16 For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.36, 127.50, 128.1, and 129.24–129.28.
- 17 JS3, para. 65 and p. 15.
- 18 Ibid., para. 66 and p. 15.
- 19 Ibid., para. 68.
- 20 Ibid., para. 70.
- 21 Ibid., paras. 68–69.
- 22 Ibid., p. 16.
- 23 GRECO, p. 4.
- 24 Ecohome, para. 4.1.
- 25 For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.51–127.52, 129.29–129.50, 129.85, 129.89, and 130.39–130.48.
- 26 Forum 18, paras. 39 and 41.
- 27 OSCE/ODIHR, para. 24–25.
- 28 JS3, p. 6.
- 29 HRW, para. 7.
- 30 JS3, para. 14.
- 31 Ibid., para. 18.
- 32 HRW, para. 40.
- 33 JS3, p. 8.
- 34 Ibid., p. 8.
- 35 Ibid., p. 8.
- 36 Ibid., p. 8.
- 37 Ibid., p. 7.
- 38 HRW, para. 40.
- 39 JS3, para. 22.
- 40 HRW, para. 40.
- 41 For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.74–127.75, 128.2, 129.51–129.54.
- 42 JS3, paras. 27–28.
- 43 Ibid., para. 30.
- 44 Ibid., p. 9.
- 45 JS6, para. 7.1.
- 46 JS2, para. 13.
- 47 JS2, paras. 28 and 30. See also JS6, paras. 3.1–3.5.
- 48 JS2, para. 19.
- 49 Ibid., para. 2. See also JS3, para. 32.
- 50 JS2, para. 35 and p. 10. See also JS6, p. 6.
- 51 JS6, p. 6.
- 52 JS2, p. 5. See also JS3, p. 9.
- 53 EN, para. 7.
- 54 Ibid., para. 5.
- 55 Ibid., p. 3.
- 56 For relevant recommendations see /HRC/30/3, paras. 127.79–127.82, 129.55–129.84, 129.86–129.88, and 129.90–129.95.
- 57 Forum 18, para. 2.
- 58 ADF International, para. 9. See also Forum 18, paras. 20–21.
- 59 ADF International, para. 7. See also Forum 18, paras. 15–17 and 28–30; and JS3, para. 48.
- 60 ECLJ, paras. 6 and 8. See also EAJW, para. 39; and Forum 18, paras. 31–34.
- 61 EAJW, para. 40.
- 62 ADF International, paras. 13–14. See also Forum 18, paras. 8–14; and JS3, para. 51.
- 63 ADF International, para. 18 (b)-(c). See also JS3, p. 12.

- ⁶⁴ HRW, para. 1.
⁶⁵ OSCE/ODIHR, para. 14.
⁶⁶ JS5, p. 12.
⁶⁷ HRW, para. 40. See also JS3, p. 11.
⁶⁸ CPJ, pp. 2-3. See also HRW, para. 16.
⁶⁹ CPJ, p. 2. See also HRW, para. 16; and JS3, para. 39.
⁷⁰ HRW, para. 17. See also JS3, para. 40.
⁷¹ JS3, para. 38.
⁷² HRW, para. 31.
⁷³ HRW, para. 31. See also JS3, p. 11.
⁷⁴ JS3, para. 55. See also JS5, pp. 8-9.
⁷⁵ HRW, para. 8.
⁷⁶ *Ibid.*, para. 8.
⁷⁷ HRW, para. 32. See also JS5, pp. 3-4.
⁷⁸ OSCE/ODIHR, para. 16. See also JS3, para. 59.
⁷⁹ JS3, para. 61. See also JS5, p. 3.
⁸⁰ HRW, para. 15. See also JS3, p. 14; and JS5, p. 5.
⁸¹ JS5, p. 8.
⁸² IFOR, para. 13.
⁸³ JS3, para. 79.
⁸⁴ OSCE/ODIHR, paras. 7-8.
⁸⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.63–127.64, 127.66, 127.68–127.73 and 127.86.
⁸⁶ GRETA, p. 7.
⁸⁷ *Ibid.*, p. 8.
⁸⁸ *Ibid.*, p. 8.
⁸⁹ *Ibid.*, p. 8.
⁹⁰ *Ibid.*, p. 8.
⁹¹ *Ibid.*, p. 7.
⁹² JS3, para. 91.
⁹³ *Ibid.*, para. 91.
⁹⁴ *Ibid.*, para. 92.
⁹⁵ *Ibid.*, para. 93.
⁹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.76–127.78.
⁹⁷ JS3, para. 36.
⁹⁸ *Ibid.*, p. 10.
⁹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.84–127.85 and 129.96.
¹⁰⁰ JS3, para. 72. See also JS4, para. 24.
¹⁰¹ JS4, para. 21.
¹⁰² *Ibid.*, para. 21.
¹⁰³ *Ibid.*, para. 19.
¹⁰⁴ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.88–127.89 and 127.93.
¹⁰⁵ JS3, para. 83.
¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 86.
¹⁰⁷ JS4, p. 7.
¹⁰⁸ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.87, 127.90–127.92 and 127.94.
¹⁰⁹ JS3, para. 83.
¹¹⁰ *Ibid.*, para. 82.
¹¹¹ *Ibid.*, para. 82.
¹¹² JS4, para. 32.
¹¹³ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.100–127.105.
¹¹⁴ JS1, para. 4.
¹¹⁵ JS3, para. 71.
¹¹⁶ JS1, para. 6.
¹¹⁷ JS1, para. 7 and p. 4. See also JS5, p. 3.
¹¹⁸ JS1, para. 7.
¹¹⁹ *Ibid.*, para. 8.
¹²⁰ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.40–127.49, 127.53–127.61, and 127.83.
¹²¹ JS4, para. 1.
¹²² JS3, para. 67.
¹²³ AHR, para. 10.
¹²⁴ *Ibid.*, para. 24.
¹²⁵ EN, para. 4.

¹²⁶ AHR, para. 15. See also JS4, para. 7.

¹²⁷ AHR, para. 17.

¹²⁸ Ibid., paras. 18-21.

¹²⁹ JS4, para. 11 and p. 3.

¹³⁰ Ibid., paras. 12-13 and p. 4.

¹³¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.62, 127.65, 127.67, and 129.9.

¹³² GIEACPC, pp. 1-2.

¹³³ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, paras. 127.106–127.107 and 127.109–127.111.

¹³⁴ JS1, para. 5.

¹³⁵ Ibid., p. 4.

¹³⁶ JS3, para. 78.

¹³⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/3, para. 127.112.

¹³⁸ JS3, para. 20.
